



RÈGLEMENT N° : 2024-01

RÈGLEMENT 2024-01 DÉLÉGUANT À CERTAINS FONCTIONNAIRES LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS AU NOM DE LA RÉGIE

Séance ordinaire du conseil d'administration de la Régie intermunicipale d'assainissement des eaux de Sainte-Thérèse et Blainville, tenue en la salle Roger-Boisvert, 1000, chemin du Plan-Bouchard à Blainville, le **21 juin 2024**.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, la Régie intermunicipale d'assainissement des eaux de Sainte-Thérèse et Blainville doit modifier son règlement 96-03-02;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu et qu'il est dans l'intérêt de la Régie intermunicipale d'assainissement des eaux de Sainte-Thérèse et Blainville de permettre à certains fonctionnaires d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Régie;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par M. Christian Charron lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 mai 2024 et que le projet de règlement a été déposé conformément à la loi à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil d'administration décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 - a) « Loi » : la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q. chap. C-19)*;
 - b) « Régie » : la Régie intermunicipale d'assainissement des eaux de Sainte-Thérèse et Blainville;
 - c) « conseil » : le conseil d'administration de la Régie intermunicipale d'assainissement des eaux de Sainte-Thérèse et Blainville;
 - d) « dépense » : tout engagement financier à recevoir des biens ou des services pour l'exécution de travaux, la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture de services, payables à même les deniers de la Régie.

Délégation de pouvoir au secrétaire-trésorier

3. Les pouvoirs, privilèges et attributions conférés par le présent règlement au secrétaire-trésorier n'ont pas pour effet de réduire, annihiler ou limiter les pouvoirs, privilèges et attributions qui lui sont par ailleurs conférés par la Loi.
4. Une autorisation de dépenses accordée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat du secrétaire-trésorier indiquant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants.
5. Le conseil délègue au secrétaire-trésorier de la Régie le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Régie dans les champs de compétence, pour les montants et selon les conditions prévues au présent règlement.

6. Les champs de compétence du secrétaire-trésorier, à l'intérieur du budget de la Régie, sont les suivants :
 - a) l'achat ou la location de marchandises, de services ou d'équipement nécessaires ou utiles à la Régie;
 - b) les dépenses d'entretien, de rénovation, d'amélioration et de réparation des biens meubles et immeubles de la Régie;
 - c) les dépenses ou contrats d'opération de nature périodique;
 - d) l'engagement de professionnels et autres experts;
 - e) la conclusion des baux de la Régie lorsque leur durée n'excède pas l'exercice financier en cours;
 - f) l'engagement de personnel surnuméraire;
 - g) la conclusion, au nom de la Régie des contrats ou ententes nécessaires pour donner effet aux paragraphes a) à f) du présent article.
7. À cet égard, le secrétaire-trésorier est autorisé à engager toute dépense inférieure à dix mille dollars (10 000 \$), sujet à l'obtention préalable du certificat prévu à l'article 4.

Délégation de pouvoir au conseiller technique

8. Le conseil délègue au conseiller technique de la Régie le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Régie dans les champs de compétence, pour les montants et selon les conditions prévues au présent règlement.
9. Les champs de compétence du conseiller technique, à l'intérieur du budget de la Régie, sont les suivants :
 - a) l'achat ou la location de marchandises, de services ou d'équipement nécessaires ou utiles à la Régie;
 - b) les dépenses d'entretien, de rénovation, d'amélioration et de réparation des biens meubles et immeubles de la Régie;
 - c) l'engagement de professionnels et autres experts;
 - d) la conclusion, au nom de la Régie des contrats ou ententes nécessaires pour donner effet aux paragraphes a) à c) du présent article.
10. À cet égard, le conseiller technique est autorisé à engager toute dépense inférieure à cinquante mille dollars (50 000 \$), sujet à l'obtention préalable du certificat prévu à l'article 4.

Conditions générales à l'exercice de la délégation

11. La délégation prévue au présent règlement est assujettie aux conditions suivantes :
 - a) La dépense est nécessaire au bon fonctionnement de la Régie;
 - b) Les dispositions du Règlement 2023-01 sur la gestion contractuelle de la Régie sont respectées;
 - c) Les crédits requis aux fins de la dépense sont disponibles, conformément aux dispositions du Règlement de contrôle et de suivi budgétaire de la Régie.
12. Conformément à l'article 477.2 de la Loi, le secrétaire-trésorier doit préparer et déposer périodiquement au conseil, un rapport des dépenses autorisées conformément aux dispositions du présent règlement.

13. Nonobstant les limites monétaires imposées aux articles 7 et 10 du présent règlement, le secrétaire-trésorier est autorisé à engager des dépenses et à payer d'office, préalablement à l'approbation subséquente du conseil :
- a) Toutes les dépenses reliées à la rémunération et aux autres avantages des employés et fonctionnaires de la Régie;
 - b) Tous les frais d'intérêts sur emprunts et tous les frais de gestion des finances de la Régie;
 - c) Toutes les sommes dues aux entreprises d'utilité publique;
 - d) Toutes les dépenses, fixées par une Loi ou par un règlement ou un décret gouvernemental, ou dont l'obligation de payer pour la Régie est prévue dans une telle Loi, règlement ou décret, payables à quelque titre que ce soit aux gouvernements ou à un de leurs organismes ou sociétés d'État;
 - e) Tous les déboursés dans le cadre d'un contrat accordé par résolution du conseil ou par délégation de pouvoir accordée à un fonctionnaire en vertu du présent règlement.
14. Afin que la Régie se conforme à l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes*, le trésorier doit préparer et déposer périodiquement au conseil, lors d'une séance ordinaire, un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire ou employé conformément au présent règlement. Ce rapport doit au moins comprendre toutes les transactions effectuées plus de 25 jours avant son dépôt qui n'avaient pas déjà été rapportées.
15. Le présent règlement remplace le règlement 96-03 et ses amendements.
16. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Liza Poulin
Présidente

Alice Denis
Secrétaire-trésorière